



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-André-de-Cubzac (33)

N° MRAe 2019DKNA8

dossier KPP-2018-7440

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Saint-André-de-Cubzac, reçue le 21 novembre 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 3 décembre 2018 ;

Considérant que la commune de Saint-André-de-Cubzac, d'une superficie de 23,15 km² pour environ 11 000 habitants en 2015, a engagé une procédure de modification n°2 de son plan local d'urbanisme afin de

mieux encadrer les possibilités de construire des secteurs urbains, ainsi que de permettre certaines évolutions encadrées et non prévues dans le PLU initial ;

Considérant que la modification n°2 a été engagée au vu du bilan partiel de la mise en œuvre du PLU, démontrant une utilisation plus importante qu'envisagée des espaces urbains résiduels de la commune situés dans des secteurs ne bénéficiant pas d'une orientation d'orientation et de programmation ; que la commune soutient que son développement est largement supérieur à ce qui était envisagé tout en consommant moins d'espaces que prévu ; que ce faisant, en l'absence d'un encadrement spécifique, les objectifs du PLU pourraient être dépassés alors que la commune ne serait pas en mesure de financer les équipements structurants nécessaires à l'accueil de population ;

Considérant en outre que la commune estime que les développements récents, plus denses que ceux connus précédemment ou que ce qui avait été envisagé, nuisent au cadre de vie des habitants ; qu'en maîtrisant le développement, la commune entend en outre préserver une certaine identité communale ;

Considérant que le projet de modification envisage en outre le redéploiement de certaines surfaces constructibles au sein de nouveaux secteurs dotés d'un règlement adapté aux évolutions envisagées du PLU ;

Considérant que la commune souhaite permettre la réalisation d'extension des habitations au sein des secteurs naturels de hameaux (Nh) tout en les encadrant de manière précise ;

Considérant que le projet de modification vise à affiner le PLU initial afin de respecter les ambitions contenues dans le PADD ; que les changements apportés sont limités à des secteurs déjà urbanisés ou en cours d'urbanisation ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-andré-de-Cubzac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-andré-de-Cubzac présenté par le maire de Saint-andré-de-Cubzac **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-andré-de-Cubzac est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2019

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

signé

Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.